



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD - 2022 - n°74 du 28/03/22

portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ATM PETFOOD à Longué-Jumelles
Installation de fabrication d'aliments pour animaux de compagnie

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral (AP) d'autorisation D3-2005-n°506 du 25 juillet 2005 autorisant la société ATM à exploiter un établissement de fabrication d'aliments pour animaux de compagnie situé ZAE de Jumelles, les Gâts à Longué-Jumelles ;

VU le récépissé du changement d'exploitant de la société ATM vers la société ATM PETFOOD du 27/01/2015 ;

VU l'article 7.7.8.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005 susvisé qui dispose que « *Le bassin de rétention des eaux pluviales de 2 450 m³ servira également à recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). Il est étanche aux produits collectés. Il sera équipé d'un organe de fermeture pouvant être actionné en toutes circonstances, isolant celui-ci du milieu naturel. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.* » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société ATM PETFOOD en date du 25 janvier 2022, transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 mars 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 25 janvier 2022 réalisée sur le site de la société ATM PETFOOD, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait suivant déjà signalé lors de la précédente inspection du 17 septembre 2013 :

- les deux bassins du site étaient remplis d'eaux pluviales et notamment le grand bassin retenu dorénavant par l'exploitant comme bassin de rétention (équipé d'une géomembrane). Aucun des 2 bassins du site n'était donc maintenu à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation en cas d'incendie (volume minimal estimé à 1 429,5 m³ selon le calcul transmis par l'exploitant par courrier reçu le 9 mai 2014) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la visite en date du 25 janvier 2022, la société ATM PETFOOD a informé l'inspection des installations classées par courriel du 22 février 2022 que le curage de l'exutoire (fossé) prévu initialement début 2022 (objet d'un bon de commande de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire auprès de la société Luc Durand en date du 23/11/2021) était reporté à une date inconnue au printemps 2022 selon un courriel de la communauté d'agglomération précitée ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.7.8.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ATM PETFOOD de respecter ces dispositions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1

La société ATM PETFOOD, exploitant un établissement de fabrication d'aliments pour animaux de compagnie, située ZAE Jumelles, les Gâts sur la commune de Longué-Jumelles, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.7.8.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005 susvisé :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en maintenant en temps normal le bassin de rétention des eaux pluviales servant également à recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation (pour la collecte des eaux d'extinction et de refroidissement en cas d'incendie),
- et en mettant en place des dispositions organisationnelles et techniques permettant d'atteindre cet objectif.

Article 2

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

Le présent arrêté est notifié à la société ATM PETFOOD et publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire.

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saumur, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le Maire de la commune de Longué-Jumelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Nagai DAVERTON